

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Viala, rapporteur

ARTICLE 5

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« 2° L’article 19 est abrogé. »

II. – En conséquence, avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d’accident survenu ou de maladie contractée en service est ainsi modifiée : ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 1 :

« 1° Au deuxième alinéa de l’article 2, les mots... *(le reste sans changement)* ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de confier aux services départementaux d'incendie et de secours la prise en charge de tous les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service, y compris lorsque ceux-ci sont fonctionnaires.